

**MAIRIE de LE PRADET**  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil Municipal**  
**de la Commune de LE PRADET**

**SEANCE DU 31 JANVIER 2022**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

**22-DCM-DGS-007**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 31 JANVIER** à quatorze heures et dix minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2022.

**OBJET DE LA DELIBERATION : LOI « CLIMAT ET RESILIENCE »  
ELABORATION DU DECRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES  
CONCERNEES PAR LE REcul DU TRAIT DE COTE.**

**PRESENTS** : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Cédric GINER - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT- Bernard PEZERY – Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Valérie POZZO DI BORGIO - Viviane TIAR.

**POUVOIRS** : Marine DESIDERI à Thomas MICHEL - Magali VINCENT à Jean-Michel PEYRATOUT - Emilie ROY à Hervé STASSINOS - Isabelle ROGER à Valérie RIALLAND.

**ABSENT** : Néant.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Cédric GINER.

**DEBUT DE SEANCE** : 14h10

=====

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Il s'agit de ne plus « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de vivre « avec elle » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

La loi « climat et résilience » met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.

Les articles 236 à 250 de la loi « climat et résilience », visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

L'article 239 prévoit, en particulier, l'établissement, par décret, d'une liste des « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes, ainsi identifiées, devront réaliser, dans leur plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures visant :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

La loi dispose que l'établissement de la cartographie communale revient à l'EPCI si ce dernier est compétent en matière de PLU.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret. A compter de l'engagement de cette procédure, les communes disposeront d'un délai de trois ans pour finaliser le processus d'évolution du document d'urbanisme ou, si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant ces zones.

Cette carte de préfiguration permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

Les effets de l'inscription d'une commune sur la liste définie par le décret sont précisés dans l'annexe ci jointe.

Le projet de liste a été établi par les services de l'Etat en prenant en compte des critères :

- d'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques disponibles) ;
- des enjeux territoriaux et de la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrages de défense ou rechargements de plages.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande de communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

La commune du Pradet a été identifiée au titre des critères précités pour figurer sur cette liste et par courrier reçu le 9 décembre 2021, elle est invitée par Monsieur le Préfet du Var à émettre un avis.

VU la loi n° 2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience » et notamment ses articles 236 à 250 ;

VU l'article L321-15 du code de l'environnement, créé par la loi dite « climat et résilience » qui prévoit que « *Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène. Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du Comité national du trait de côte* » ;

VU le courrier de M. le Préfet du Var du 9 décembre 2021 sollicitant l'avis motivé du conseil municipal sur l'inscription de la commune du Pradet sur cette liste ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** quant à l'inscription de la Commune sur la liste susvisée qui identifie les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.**

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Si  
M



Signé par : Hervé STASSINOS  
Date : 03/02/2022  
Qualité : MAIRE

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire  
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.